

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON ET DE MONTAGE DES PRODUITS MÉCANIQUES, ÉLECTROTECHNIQUES ET ÉLECTRONIQUES

Version : 1^{er} juin 2026

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

1. Valtech NV et ses sociétés liées acceptent de développer, vendre, livrer et installer les Produits au Prix contractuel convenu, à condition que le Client accepte les présentes Conditions générales. Les présentes Conditions générales s'appliquent à toutes les ventes, y compris les commandes passées par voie électronique. Si un contrat distinct est conclu et signé d'un commun accord, ce contrat prévaut sur les présentes Conditions générales. Toutes les conditions proposées par le Client sont nulles et sans effet.

DÉFINITIONS

2. Dans les présentes Conditions générales, les termes suivants ont la signification suivante :
 - « **Entrepreneur** » : la société Valtech NV, dont le siège social est situé à Krommebeekstraat 41, 8930 Menen, Belgique et enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0466.148.445, ainsi que toutes les entreprises qui lui sont liées
 - « **Contrat** » : le contrat écrit sous la forme d'un bon de commande, d'une confirmation de commande ou autre, conclu entre les parties concernant la livraison du Produit et l'exécution de l'Ouvrage, ainsi que toutes les annexes, y compris les modifications et ajouts convenus Par écrit aux documents susmentionnés
 - « **Prix contractuel** » : le prix convenu pour l'Ouvrage. Il s'agit d'un prix fixe ou, si les parties ont expressément convenu d'une clause de révision des prix, du prix révisé. ;
 - « **Services** » : toutes les prestations fournies par l'Entrepreneur qui ne relèvent pas du Produit ou de l'Ouvrage, y compris, sans s'y limiter, les conseils, l'assistance, les interventions, les réparations, l'entretien et autres travaux similaires, quels que soient le moment ou les modalités de

rémunération.

- « **Faute grave** » : le fait, de manière intentionnelle ou imprudente, de ne pas faire preuve de la diligence qui s'impose manifestement, compte tenu des circonstances, pour éviter des conséquences graves pour l'autre partie
- « **Par écrit** » : communication sous la forme d'un document signé par les deux parties ou sous la forme d'une lettre, d'un courrier électronique, d'une télécopie et de tout autre moyen convenu par les parties
- « **Produit** » : les biens à livrer conformément au Contrat, y compris les logiciels et la documentation
- « **Site** » : le lieu où le Produit doit être monté, y compris l'espace nécessaire au déchargement, au stockage et au transport local du Produit et des moyens de montage
- « **Ouvrage** » : le Produit, le montage du Produit et tous les autres travaux à réaliser par l'Entrepreneur conformément au Contrat. Si, conformément au Contrat, l'Ouvrage est réceptionné en plusieurs parties et que ces parties sont destinées à être utilisées indépendamment les unes des autres, les présentes conditions s'appliquent à chaque partie distincte. Le terme « Ouvrage » désigne alors la partie concernée.

INFORMATIONS SUR LE PRODUIT/INSTRUCTIONS

3. Les informations et spécifications figurant dans la documentation générale du Produit et les listes de prix, quelle que soit leur forme, ne sont contraignantes que dans la mesure où elles sont expressément incluses dans le Contrat sous la forme d'une référence Par écrit.
4. L'Entrepreneur fournit gratuitement les informations, les plans et les instructions qu'il juge nécessaires à la mise en service, à l'utilisation et à l'entretien de l'Ouvrage. Ces informations, dessins et instructions sont fournis en version numérique

et, à la demande du Client, en un exemplaire papier. L'Entrepreneur n'est pas tenu de fournir des plans de fabrication du Produit ou des pièces de rechange.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITÉ

5. Tous les droits de propriété intellectuelle applicables à l'Ouvrage, y compris les logiciels qui y sont intégrés, et aux informations techniques relatives à l'Ouvrage, appartiennent à l'Entrepreneur ou, le cas échéant, à un tiers ayant autorisé l'Entrepreneur à octroyer des sous-licences pour ces droits. Sans préjudice des restrictions éventuelles convenues entre l'Entrepreneur et le tiers, le Client obtient un droit non exclusif, illimité dans le temps et transférable d'utiliser ces droits de propriété intellectuelle, mais uniquement dans la mesure nécessaire aux fins du Contrat. L'Entrepreneur n'est pas tenu de fournir au Client le code source ou les mises à jour des logiciels traités, sauf si cela a été expressément convenu Par écrit ou si la loi l'y oblige.

Le présent article s'applique également si l'Ouvrage et/ou le logiciel ont été développés spécifiquement pour le Client, sauf accord contraire Par écrit.

6. Les informations techniques, commerciales et financières, ainsi que les informations désignées comme confidentielles ou qui, de par leur nature, doivent être considérées comme confidentielles, communiquées Par écrit ou oralement par une partie à l'autre, sont traitées de manière confidentielle. Ces informations ne seront donc pas utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été mises à disposition sans l'autorisation Par écrit de la partie qui les a divulguées. Elles ne peuvent être transférées, communiquées ou divulguées de quelque manière que ce soit à un tiers sans l'autorisation Par écrit de la partie qui les a divulguées.

Le Client reconnaît que toute atteinte ou atteinte présumée aux droits de propriété intellectuelle de l'Entrepreneur est susceptible de causer un préjudice grave et potentiellement irréparable. Sans préjudice de l'ensemble des autres droits de l'Entrepreneur, une telle atteinte peut donner lieu à des mesures juridiques appropriées, notamment une action en cessation et/ou en réparation du

préjudice. Les frais raisonnables liés à la protection et à la défense de ces droits, y compris les honoraires d'avocats, les frais de justice et les frais d'expertise, sont à charge de la partie contrefaisante.

TESTS DE RÉCEPTION EN USINE

7. Sauf accord contraire, les tests de réception en usine prévus dans le Contrat sont effectués sur le site de production de l'Entrepreneur, sur place, pendant les heures normales de travail.

Si le Contrat ne mentionne aucune exigence technique, les tests sont effectués conformément aux pratiques courantes dans le secteur industriel concerné du pays de production.

8. L'Entrepreneur informe le Client de ces tests Par écrit dans les délais, afin que le Client puisse être représenté lors des tests. Si le Client n'est pas représenté, le rapport de tests lui est envoyé et est considéré comme un compte rendu fidèle.
9. Si les tests révèlent que le Produit n'est pas conforme au Contrat, l'Entrepreneur remédie sans délai à tout défaut afin de mettre le Produit en conformité avec le Contrat. À la demande du Client, de nouveaux tests sont alors effectués, sauf si le défaut n'avait qu'une incidence mineure sur le bon fonctionnement du Produit.
10. À l'exception des frais liés au matériel d'essai fourni gratuitement par le Client, tous les frais liés aux tests effectués avant l'expédition du Produit sont à la charge de l'Entrepreneur. Le Client prend toutefois en charge tous les frais de déplacement et de séjour des personnes qui le représentent lors de ces tests.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES ET CONDITIONS DE TRAVAIL

11. L'Entrepreneur fournit dans les délais les plans relatifs au mode de montage du Produit, ainsi que toutes les informations requises pour la mise en place de fondations appropriées, l'accès au Produit et l'équipement nécessaire du Site, ainsi que pour la réalisation des raccordements nécessaires à l'Ouvrage.

12. Le Client effectue dans les délais les travaux préparatoires afin de s'assurer que toutes les conditions permettant le montage du Produit et le bon fonctionnement de l'Ouvrage sont remplies. Cela ne concerne pas les travaux préparatoires qui, selon le Contrat, doivent être pris en charge par l'Entrepreneur.
13. Les travaux préparatoires visés à l'article 12 sont exécutés par le Client conformément aux plans et informations fournis par l'Entrepreneur en vertu de l'article 11. Le Client veille en tout état de cause à la mise en place de fondations techniquement solides. Si le Client est responsable du transport du Produit vers le Site, il veille à ce que le Produit soit sur le Site avant la date convenue pour le début des travaux de montage.
14. Le Client veille à ce que les conditions suivantes soient remplies :
- a) Le personnel de l'Entrepreneur peut commencer les travaux conformément au calendrier convenu et peut travailler pendant les heures normales de travail. Dans la mesure où l'Entrepreneur le juge nécessaire, il peut également effectuer des travaux en dehors des heures normales de travail, mais sur la base d'un accord Par écrit préalable entre les parties concernant la date et l'heure exactes.
 - b) Il a informé Par écrit l'Entrepreneur, en temps utile avant le début du montage, de toutes les consignes de sécurité pertinentes en vigueur sur le Site et que le personnel de l'Entrepreneur doit respecter. Le montage ne sera pas effectué dans un environnement insalubre ou dangereux. Avant le début du montage, toutes les mesures de sécurité et de précaution nécessaires seront prises. Celles-ci seront maintenues pendant toute la durée de l'Ouvrage.
 - c) Le personnel de l'Entrepreneur pourra disposer d'un logement convenable à proximité du Site et aura accès à des installations sanitaires et à des services médicaux conformes aux normes internationales en vigueur.
 - d) Il mettra, gratuitement et dans les délais, à la disposition de l'Entrepreneur, sur le Site, l'ensemble des grues, engins de levage, outils de transport sur le Site, équipements auxiliaires, machines et matériaux d'exploitation (carburants, huiles, graisses, gaz, eau, électricité, vapeur, air comprimé, chauffage, éclairage), ainsi que les appareils de mesure et d'essai du Client disponibles sur le Site.
- L'Entrepreneur fournit, au plus tard un mois avant la date convenue pour le début des travaux de montage, une spécification de ses besoins à cet égard Par écrit.
- e) Il met gratuitement à la disposition de l'Entrepreneur un espace de bureau suffisant sur le Site et, dans la mesure où cela est nécessaire, équipé d'une infrastructure numérique et d'installations Internet fiables et sécurisées de manière adaptée.
 - f) Il met gratuitement à la disposition de l'Entrepreneur un espace de stockage suffisant pour protéger contre le vol, la perte, les dommages et la détérioration du Produit, des outils et équipements destinés au montage, ainsi que des effets personnels du personnel de l'Entrepreneur.
 - g) Les voies d'accès au Site sont adaptées au transport nécessaire du Produit et des outils de l'Entrepreneur.
 - h) L'ensemble des permis et autres autorisations officielles nécessaires à l'exécution des travaux de montage est disponible, dans la mesure où ceux-ci ne peuvent être obtenus que par le Client. L'Entrepreneur apporte son soutien en fournissant les informations et la documentation que le Client demande raisonnablement pour obtenir ces permis et autorisations.
15. Sur demande dans les délais de l'Entrepreneur, le Client met gratuitement à la disposition de l'Entrepreneur la main-d'œuvre et le personnel d'exploitation prévus dans le Contrat ou qui peuvent raisonnablement être exigés aux fins du Contrat. Les personnes mises à disposition par le Client conformément au présent article utilisent leurs propres outils. L'Entrepreneur n'est pas responsable de cette main-d'œuvre mise à disposition par le Client, ni d'aucun acte ou d'aucune omission des personnes concernées.
16. Si l'Entrepreneur le demande, le Client fournit gratuitement toute l'assistance nécessaire à l'importation et à la réexportation de l'équipement et des outils de l'Entrepreneur, y compris l'assistance pour les formalités douanières.
17. Le Client apporte gratuitement toute l'assistance nécessaire pour veiller à ce que le personnel de l'Entrepreneur obtienne en temps utile les visas et autres autorisations officielles d'entrée, de sortie et de travail, ainsi que (si nécessaire) la documentation

fiscale obligatoire dans le pays du Client et l'accès au Site.

18. Au plus tard lors de la notification par l'Entrepreneur que le Produit est prêt à être expédié depuis le lieu de production, chaque partie désigne Par écrit un représentant chargé d'agir en son nom pendant les travaux sur le Site.

Les représentants seront présents sur le Site ou à proximité pendant les heures de travail. Sauf indication contraire dans le Contrat, chaque représentant sera habilité à agir au nom de la partie concernée dans toutes les affaires relatives aux travaux de montage. Si les présentes Conditions générales exigent qu'une notification soit faite Par écrit, le représentant est toujours habilité à recevoir une telle notification au nom de la partie concernée.

MANQUEMENT DU CLIENT

19. Si le Client prévoit qu'il ne sera pas en mesure de réceptionner le Produit à la date de livraison convenue ou de s'acquitter en temps voulu de ses obligations relatives à l'exécution du montage, telles que les conditions mentionnées aux articles 12 à 17, il en informe immédiatement l'Entrepreneur Par écrit en indiquant les raisons et, si possible, la date à laquelle il sera en mesure de s'acquitter de ses obligations.
20. Sans préjudice des droits de l'Entrepreneur en vertu de l'article 21, les dispositions suivantes s'appliquent si le Client omet de réceptionner le Produit à la date de livraison convenue ou ne remplit pas correctement et dans les délais ses obligations relatives à l'exécution du montage, telles que les conditions mentionnées aux articles 12 à 17 :
- a) L'Entrepreneur peut, s'il le souhaite, choisir d'exécuter lui-même les obligations du Client ou de les faire exécuter par un tiers ou prendre d'autres mesures jugées appropriées au vu des circonstances pour prévenir ou limiter les conséquences du manquement du Client.
 - b) L'Entrepreneur peut suspendre l'exécution du Contrat en tout ou en partie. Il informe le Client sans délai et Par écrit de cette suspension.
 - c) Si le Produit n'a pas encore été livré sur le Site, l'Entrepreneur assure le stockage du Produit, aux

risques et périls du Client. Si le Client en fait la demande expresse, l'Entrepreneur souscrita également une assurance couvrant le Produit jusqu'au transfert de propriété de celui-ci.

- d) Le Client paie toute partie du Prix contractuel qui serait devenue exigible sans ce manquement.
- e) Le Client rembourse à l'Entrepreneur tous les frais découlant du point a) ou c), ainsi que tous les autres frais raisonnablement engagés par l'Entrepreneur en raison du manquement du Client.

21. Si la réception est empêchée par un manquement du Client, tel que visé à l'article 20, et que cela ne résulte pas d'une circonstance mentionnée à l'article 72, l'Entrepreneur peut également fixer Par écrit un dernier délai raisonnable (d'une durée maximale de trois mois) au Client pour remédier à son manquement.

Si le Client ne remédie pas à son manquement dans ce délai et que cela ne résulte pas d'une cause imputable à l'Entrepreneur ou d'une circonstance visée à l'article 72, l'Entrepreneur peut résilier le Contrat en tout ou en partie via une notification Par écrit. L'Entrepreneur a alors droit à une indemnisation pour le préjudice qu'il subit du fait du manquement du Client, y compris les éventuels dommages consécutifs et indirects. L'indemnisation ne dépassera pas la partie du Prix contractuel correspondant à la partie de l'Ouvrage pour laquelle le Contrat est résilié.

LOIS, PRESCRIPTIONS ET RÈGLES

22. L'Entrepreneur veille à ce que l'Ouvrage soit exécuté conformément aux lois, prescriptions et règles applicables à l'Ouvrage. Si l'Entrepreneur le demande, le Client lui fournit Par écrit les informations nécessaires concernant ces lois, prescriptions et règles.
23. L'Entrepreneur effectue tous les travaux de modification nécessaires pour se conformer aux modifications des lois, prescriptions et règles, telles que mentionnées à l'article 22, ou à leur interprétation généralement admise, qui surviennent entre la date de l'offre et la réception. Les frais supplémentaires et autres conséquences de ces modifications sont à la charge du Client, y compris les travaux de modification.

24. L'Entrepreneur est rémunéré, selon ses tarifs et prix habituels, pour tout le temps consacré et tous les frais engagés pour les modifications apportées à l'Ouvrage. Avant de mettre en œuvre les modifications, l'Entrepreneur envoie au Client une estimation des incidences en termes de temps et de coûts.

MODIFICATIONS

25. Tant que l'Ouvrage n'a pas été réceptionné, le Client est en droit de demander des modifications concernant l'étendue, la conception et la construction de l'Ouvrage.
26. Les demandes de modification sont soumises Par écrit à l'Entrepreneur et contiennent une description précise de la modification.
27. Dès que possible après réception d'une demande de modification, l'Entrepreneur informe le Client Par écrit si la modification peut être mise en œuvre et, dans l'affirmative, il envoie au Client une offre indiquant les conséquences sur le Prix contractuel, le délai de réception et les autres conditions du Contrat. L'offre mentionne la date limite pour son acceptation.

Si l'offre de l'Entrepreneur n'est pas acceptée à la date limite d'acceptation, l'exécution du Contrat se poursuit sans application de la modification demandée.

TRANSFERT DES RISQUES

28. Le risque de perte ou de détérioration du Produit est transféré au Client conformément à la condition commerciale convenue, qui est définie selon les INCOTERMS®¹ en vigueur à la date de conclusion du Contrat. Si aucune condition commerciale spécifique n'a été convenue, la livraison du Produit s'effectue Free Carrier (FCA, Franco transporteur) sur le lieu de fabrication du Produit. Si, en cas de livraison Free Carrier, l'Entrepreneur se charge, à la demande du Client, de l'expédition du Produit vers le Site, le risque est néanmoins transféré au Client dès que le Produit a été remis au premier transporteur.

Le Client est seul responsable de la souscription et du maintien d'une assurance (incendie) suffisante couvrant l'Ouvrage et le bâtiment dans lequel celui-ci se trouve et ce, à compter du transfert du risque conformément à l'article 28 et au moins jusqu'au transfert de propriété au Client conformément au présent article.

Le risque de perte ou de détérioration de tous les biens ne faisant pas partie de l'Ouvrage incombe au Client.

La perte ou la détérioration de l'Ouvrage est toutefois à la charge de l'Entrepreneur si et dans la mesure où elle est imputable à la négligence de l'Entrepreneur.

Les livraisons partielles sont autorisées, sauf accord contraire Par écrit.

TESTS DE RÉCEPTION SUR LE SITE

29. Une fois l'Ouvrage terminé, sauf accord contraire, des tests de réception sont effectués sur le Site afin de déterminer s'il satisfait aux exigences contractuelles pour la réception.

L'Entrepreneur informe le Client Par écrit que l'Ouvrage est prêt à être réceptionné. Dans cette notification, il indique une date pour les tests de réception sur le Site, qui laisse au Client suffisamment de temps pour se préparer à ces tests et pour y être représenté.

Les frais liés aux tests de réception sur le Site sont à la charge du Client. L'Entrepreneur prend toutefois en charge les frais liés à son propre personnel et à ses autres représentants.

30. Le Client met gratuitement à disposition l'énergie, les lubrifiants, l'eau, le carburant, les matières premières et tout autre élément nécessaire à la réalisation des tests de réception sur le Site et aux derniers réglages en vue de ces tests. Il met également à disposition les outils nécessaires, ainsi que les employés et autres moyens d'assistance requis pour la réalisation des tests de réception sur le Site, le tout toujours à titre gracieux.

¹ <https://customsclearance.nl/en/knowledge-base/incoterms/>

31. Si, après la notification visée à l'article 29, le Client ne respecte pas ses obligations au titre de l'article 30 ou empêche de toute autre manière la réalisation des tests de réception sur le Site, les tests sont réputés avoir été effectués avec succès à la date mentionnée dans la notification de l'Entrepreneur avant le début des tests de réception sur le Site.
32. Les tests de réception sur le Site sont effectués pendant les heures normales de travail. Si le Contrat ne mentionne aucune exigence technique, les tests sont effectués conformément aux pratiques courantes dans le secteur industriel concerné du pays du Client.
33. L'Entrepreneur établit un rapport sur les tests de réception sur le Site, qui est transmis au Client. Si, malgré la notification visée à l'article 29, le Client n'était pas représenté lors des tests, le rapport de tests est considéré par lui comme un compte rendu fidèle.
34. Si les tests de réception sur le Site révèlent que l'Ouvrage n'est pas conforme au Contrat, l'Entrepreneur remédie aux défauts dans les meilleurs délais. Si le Client en fait immédiatement la demande Par écrit, de nouveaux tests sont effectués conformément aux articles 29 à 33, à moins que le défaut n'affecte pas le bon fonctionnement de l'Ouvrage.

RÉCEPTION

35. La réception de l'Ouvrage est réputée avoir lieu, sous réserve des conditions prévues à l'article 47, et :
- a) lorsque les tests de réception sur le Site ont été menés à bien ou sont réputés l'avoir été conformément à l'article 31,
 - b) si les parties ont convenu qu'aucun test de réception ne serait effectué sur le Site, dès que le Client reçoit une notification Par écrit de l'Entrepreneur indiquant que l'Ouvrage a été livré, à moins que le Client ne démontre, dans les sept jours suivant cette notification, que l'Ouvrage n'est pas conforme aux exigences de réception applicables en vertu du Contrat.

Les défauts mineurs qui n'affectent pas le fonctionnement de l'Ouvrage ne font pas obstacle à la réception.

L'obligation de l'Entrepreneur d'installer le Produit sur le Site est réputée remplie dès lors que l'Ouvrage a été réceptionné en vertu du présent article 35, sans préjudice de son obligation de remédier à d'éventuels défauts mineurs.

36. Le Client n'est pas autorisé à utiliser l'Ouvrage ou une partie de celui-ci avant la réception. Si le Client le fait néanmoins, sans l'autorisation Par écrit de l'Entrepreneur, l'Ouvrage est réputé avoir été réceptionné. L'Entrepreneur est alors libéré de son obligation d'effectuer des tests de réception sur le Site.
37. Le délai visé à l'article 54 court dès que l'Ouvrage a été réceptionné conformément à l'article 35 ou 36. Sur demande Par écrit de l'Entrepreneur, le Client fournit une attestation indiquant la date à laquelle la réception a eu lieu. Si le Client ne s'acquitte pas de cette obligation, cela n'a aucune incidence sur la réception conformément aux articles 35 et 36.

RETARD DE L'ENTREPRENEUR

38. Le délai de livraison commence à courir dès la conclusion du Contrat et dès que toutes les conditions convenues auxquelles le Client doit se conformer sont remplies, telles que les formalités officielles et les paiements et garanties dus lors de la conclusion du Contrat. Les délais de livraison fixés sont purement indicatifs et ne sont donc pas contraignants. Un retard de livraison ne donne droit à aucune indemnité, ni à aucun intérêt, sauf si cela a été formellement stipulé. En cas de force majeure (notamment une grève, une interruption ou un retard dans l'approvisionnement en matières premières), le délai de livraison est suspendu de plein droit et l'acheteur ne peut réclamer aucune indemnisation.
39. Si l'Entrepreneur prévoit qu'il ne pourra pas remplir ses obligations relatives à la réception avant ou à la date convenue pour celle-ci, il en informe immédiatement le Client Par écrit, en indiquant le motif et, si possible, la date à laquelle la réception peut être prévue.

40. L'Entrepreneur est en droit de prolonger le délai de réception en cas de retard :

- a) en raison de l'une des circonstances mentionnées à l'article 72,
- b) en raison de travaux de modification visés à l'article 23 ou aux articles 25 à 27,
- c) en raison d'une suspension conformément à l'article 20, 46 ou 75 ou
- d) en raison d'un acte ou d'une omission du Client ou de toute autre circonstance imputable au Client.

Cette prolongation est accordée pour la durée nécessaire, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes. Cette disposition s'applique que la cause du retard survienne avant ou après la date de réception convenue.

SERVICES

41. Sauf disposition expresse contraire, les Services fournis par l'Entrepreneur sont rémunérés sur la base du temps et des frais. Les postes suivants sont facturés séparément sur la facture de l'Entrepreneur :

- a) tous les frais de déplacement raisonnables engagés par l'Entrepreneur pour son personnel et pour le transport de leur équipement et de leurs effets personnels, selon le mode et la classe de transport mentionnés dans le Contrat, dans la mesure où ce dernier le prévoit ;
- b) les frais de séjour et autres frais de subsistance, y compris les indemnités appropriées versées au personnel de l'Entrepreneur pour chaque jour d'absence du domicile, y compris les jours chômés et les jours fériés. Les indemnités journalières sont également dues en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident ;
- c) le temps de travail, calculé sur la base du nombre d'heures approuvé par le Client, tel qu'il ressort des relevés d'heures signés par celui-ci. Des tarifs spéciaux sont appliqués pour les heures supplémentaires, le travail le dimanche et les jours fériés, ainsi que le travail de nuit. Les tarifs mentionnés dans le Contrat s'appliquent ou, à défaut, les tarifs habituellement facturés par l'Entrepreneur. Le salaire horaire comprend l'usure normale des outils et du matériel léger de l'Entrepreneur, sauf disposition contraire ;

d) le temps nécessaire pour :

- la préparation et les formalités liées au voyage aller-retour du personnel de l'Entrepreneur,
- le trajet aller-retour et les autres déplacements auxquels le personnel a droit en vertu des lois, prescriptions ou conventions collectives en vigueur dans le pays de l'Entrepreneur,
- les déplacements quotidiens du personnel de l'Entrepreneur entre son lieu de résidence et le Site, si et dans la mesure où ce temps de trajet, aller simple, dépasse une demi-heure et qu'aucun lieu de résidence approprié n'est disponible à proximité du Site.
- e) toutes les dépenses engagées par l'Entrepreneur conformément au Contrat pour se procurer du matériel , y compris les pièces de rechange nécessaires et un montant correspondant à l'utilisation éventuelle de matériel lourd appartenant à l'Entrepreneur;
- f) toutes les taxes ou redevances figurant sur la facture et dues par l'Entrepreneur dans le pays où le montage a lieu,
- g) tous les frais que l'Entrepreneur ne pouvait raisonnablement prévoir et qui sont causés par une circonstance qui ne lui est pas imputable,
- h) tous les frais supplémentaires résultant de l'application de règles impératives de droit social dans le pays du Client,
- i) l'ensemble des frais, des dépenses et du temps consacré résultant de travaux supplémentaires qui ne sont pas imputables à l'Entrepreneur.

Si ces frais sont liés au temps, ils sont facturés aux tarifs habituellement pratiqués par l'Entrepreneur.

PAIEMENT

42. Les conditions de paiement, y compris, sans s'y limiter, les délais de paiement, les éventuels acomptes, la facturation intermédiaire et les échéances, sont déterminées exclusivement dans l'offre et/ou le Contrat.

Le paiement est effectué dans les sept (7) jours suivant la date de facturation, sauf si un autre délai de paiement est expressément mentionné sur la facture.

43. Si le montage est effectué à prix fixe, tous les frais ci-dessous sont réputés inclus dans le Prix contractuel :

- a) tous les frais de déplacement raisonnables engagés par l'Entrepreneur pour son personnel et pour le transport de leur équipement et de leurs effets personnels, selon le mode et la classe de transport mentionnés dans le Contrat, dans la mesure où ce dernier le prévoit ;
- b) les frais de séjour et autres frais de subsistance, y compris les indemnités appropriées versées au personnel de l'Entrepreneur pour chaque jour d'absence du domicile, y compris les jours chômés et les jours fériés. Les indemnités journalières sont également dues en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident ;
- c) le temps de travail, calculé sur la base du nombre d'heures approuvé par le Client, tel qu'il ressort des relevés d'heures signés par celui-ci. Des tarifs spéciaux sont appliqués pour les heures supplémentaires, le travail le dimanche et les jours fériés, ainsi que le travail de nuit. Les tarifs mentionnés dans le Contrat s'appliquent ou, à défaut, les tarifs habituellement facturés par l'Entrepreneur. Le salaire horaire comprend l'usure normale des outils et du matériel léger de l'Entrepreneur, sauf disposition contraire ;
- d) le temps nécessaire pour :
 - la préparation et les formalités liées au voyage aller-retour du personnel de l'Entrepreneur,
 - le trajet aller-retour et les autres déplacements auxquels le personnel a droit en vertu des lois, prescriptions ou conventions collectives en vigueur dans le pays de l'Entrepreneur,
 - les déplacements quotidiens du personnel de l'Entrepreneur entre son lieu de résidence et le Site, si et dans la mesure où ce temps de trajet, aller simple, dépasse une demi-heure et qu'aucun lieu de résidence approprié n'est disponible à proximité du Site.

Tous les frais supplémentaires sont réputés ne pas faire partie du Prix contractuel et sont donc facturés séparément, notamment :
- e) toutes les taxes ou redevances figurant sur la facture et dues par l'Entrepreneur dans le pays où le montage a lieu,
- f) tous les frais que l'Entrepreneur ne pouvait raisonnablement prévoir et qui sont causés par une circonstance qui ne lui est pas imputable,
- g) tous les frais supplémentaires résultant de l'application de règles impératives de droit social dans le pays du Client,

- h) l'ensemble des frais, des dépenses et du temps consacré résultant de travaux supplémentaires qui ne sont pas imputables à l'Entrepreneur.

Si ces frais sont liés au temps, ils sont facturés aux tarifs habituellement pratiqués par l'Entrepreneur.

- 44. Si un retard dans le montage survient pour une cause qui n'est pas imputable à l'Entrepreneur et qui ne résulte pas d'une des circonstances mentionnées à l'article 72, le Client indemnise l'Entrepreneur pour les frais supplémentaires qui en découlent, tels que, sans s'y limiter :

- a) le temps d'attente et le temps consacré aux déplacements supplémentaires,
- b) les frais et travaux supplémentaires résultant du retard, y compris le retrait, la mise en sécurité et la mise en place des moyens de montage,
- c) les frais supplémentaires, y compris les frais occasionnés par la présence sur le Site plus longue que prévu des moyens d'exploitation de l'Entrepreneur,
- d) les frais de déplacement et de séjour supplémentaires pour le personnel de l'Entrepreneur,
- e) les frais supplémentaires de financement et d'assurance,
- f) les frais supplémentaires liés à la gestion de projet,
- g) les autres frais justifiés engagés par l'Entrepreneur en raison du retard.

Si ces frais sont liés au temps, ils sont facturés aux tarifs habituellement pratiqués par l'Entrepreneur.

- 45. Quel que soit le mode de paiement, le paiement n'est réputé avoir eu lieu qu'après que le montant dû a été irrévocablement crédité sur le compte de l'Entrepreneur.

- 46. Si le Client n'a pas payé à la date convenue, l'Entrepreneur a droit à des intérêts à compter du jour où le montant est exigible et au remboursement des frais de recouvrement. Le taux d'intérêt est celui convenu par les parties ou, à défaut, supérieur de 8 points de pourcentage au taux d'intérêt fixé par la Banque centrale européenne pour les opérations principales de refinancement (MRO). Le remboursement des frais de recouvrement s'élève à 1 % du montant (avec un

minimum de 2 500 euros, indexé sur l'indice santé² (date de début : 1^{er} janvier 2026)) sur lequel des intérêts de retard sont dus.

En cas de retard de paiement ou si une garantie convenue n'est pas fournie par le Client à la date convenue, l'Entrepreneur peut, après notification Par écrit au Client, suspendre l'exécution du Contrat jusqu'à ce qu'il ait reçu le paiement ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le Client ait fourni la garantie convenue.

Si le Client ne paie pas le montant dû dans un délai de trois mois, l'Entrepreneur peut résilier le Contrat via une notification Par écrit au Client et a droit, outre aux intérêts et au remboursement des frais de recouvrement conformément au présent article, au remboursement des frais et des dommages qu'il subit.

RÉSILIATION

46bis. En cas d'annulation ou de résiliation totale ou partielle du Contrat par le Client sans faute imputable à l'Entrepreneur, tous les acomptes déjà facturés restent définitivement acquis à l'Entrepreneur. Si les préjudices directs et indirects subis par l'Entrepreneur à la suite de l'annulation ou de la résiliation, de quelque nature que ce soit, y compris les travaux déjà exécutés, les engagements pris, les frais engagés, la perte de chiffre d'affaires et d'autres pertes réellement subies, sont supérieurs aux acomptes déjà facturés, l'Entrepreneur se réserve le droit de réclamer l'indemnisation intégrale de son préjudice.

Sans préjudice des articles 21 et 46, l'Entrepreneur a le droit de résilier le Contrat en tout ou en partie via une notification Par écrit si le Client ne paie pas une avance due, se trouve en état de faillite ou demande l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation, si ses biens font l'objet d'une saisie, s'il ne respecte pas une obligation contractuelle ou s'il ressort clairement des circonstances qu'il ne respectera pas ses obligations. L'Entrepreneur a alors droit à une indemnité forfaitaire égale à 40 % du Prix contractuel, à moins que le préjudice réellement subi ne soit supérieur, auquel cas l'Entrepreneur

peut réclamer une indemnisation pour le préjudice supérieur.

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

47. Le Produit reste la propriété de l'Entrepreneur jusqu'au paiement intégral de celui-ci, y compris le paiement des frais de montage.

À la demande de l'Entrepreneur, le Client coopère à la mise en œuvre de mesures visant à protéger le droit de propriété de l'Entrepreneur sur le Produit.

La réserve de propriété ne porte pas atteinte au transfert des risques conformément à l'article 28.

RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES AVANT LA RÉCEPTION

48. L'Entrepreneur n'est responsable des dommages causés aux biens du Client survenus avant la réception de l'Ouvrage que s'il est prouvé que ces dommages sont imputables à l'Entrepreneur ou à une personne dont il est responsable dans le cadre de l'exécution du Contrat. L'Entrepreneur n'est toutefois en aucun cas responsable des pertes de production, du manque à gagner ou de tout autre dommage consécutif ou indirect.

49. Si l'Entrepreneur n'est pas responsable des dommages causés à l'Ouvrage, le Client peut toutefois exiger de l'Entrepreneur qu'il répare les dommages, mais aux frais du Client.

RESPONSABILITÉ POUR LES DÉFAUTS

50. L'Ouvrage doit être conforme au Contrat. L'Entrepreneur est tenu de remédier à tout défaut ou non-conformité de l'Ouvrage (ci-après dénommé « défaut(s) ») résultant d'une conception ou de matériaux défectueux ou d'un manque de savoir-faire, conformément au présent article et aux articles 51 à 65.

51. L'Entrepreneur n'est pas responsable des défauts résultant d'une conception, de matériaux ou de méthodes de fabrication stipulés ou spécifiés par le Client.

² <https://statbel.fgov.be/fr/themes/prix-la-consommation/indice-sante>

52. L'Entrepreneur n'est responsable que des défauts survenant dans les conditions d'utilisation prévues dans le Contrat et en cas d'utilisation correcte de l'Ouvrage.
53. L'Entrepreneur n'est pas responsable des défauts causés par des circonstances survenant après le transfert du risque au Client, par exemple, des défauts résultant d'une réparation ou d'un entretien défectueux ou incorrect effectué par le Client ou d'une modification effectuée par le Client ou par un tiers à la demande du Client. L'Entrepreneur n'est pas non plus responsable de l'usure normale et de la dépréciation.
54. La responsabilité de l'Entrepreneur est limitée aux défauts de l'Ouvrage survenant dans un délai d'un an à compter de la réception. Si le degré d'utilisation de l'Ouvrage est supérieur à ce qui a été convenu, ce délai est réduit proportionnellement. En cas de retard dans la réception pour des raisons imputables au Client, la période de responsabilité de l'Entrepreneur pour les défauts, sous réserve des dispositions de l'article 55, ne sera pas prolongée au-delà de 18 mois après la livraison du Produit.
55. Après la réparation d'un défaut dans une partie de l'Ouvrage, l'Entrepreneur est responsable pendant un an, dans les mêmes conditions que pour l'Ouvrage initial, des défauts de la partie réparée ou remplacée. Pour les autres éléments de l'Ouvrage, le délai visé à l'article 54 n'est prolongé que de la durée pendant laquelle et dans la mesure où l'Ouvrage n'a pas pu être utilisé en raison du défaut.
- L'Entrepreneur est responsable des défauts affectant toute partie de l'Ouvrage pendant une durée maximale d'un an à compter de la fin de la période de responsabilité visée à l'article 54 ou à compter de la fin d'une autre période de responsabilité convenue entre les parties.
56. Le Client informe l'Entrepreneur Par écrit, dans les meilleurs délais, de tout défaut constaté. La notification doit contenir une description du défaut. Cette notification doit en tout état de cause être effectuée au plus tard deux semaines après l'expiration du délai visé à l'article 54 ou du délai prolongé en vertu de l'article 55, le cas échéant.

Si le Client ne signale pas un défaut Par écrit à l'Entrepreneur dans les délais mentionnés au premier paragraphe du présent article, il perd son droit à faire réparer le défaut, ainsi que tout autre droit lié à ce défaut.

Si le défaut est susceptible de causer des dommages, le Client en informe immédiatement l'Entrepreneur Par écrit. Le Client prend en charge le risque de dommages causés à l'Ouvrage résultant de son omission de procéder à une telle notification. Le Client prend des mesures raisonnables pour limiter autant que possible les dommages et agit à cet égard conformément aux instructions de l'Entrepreneur.

57. Dès que l'Entrepreneur reçoit une notification conformément à l'article 56, il doit remédier au défaut à ses frais et dans les meilleurs délais, conformément aux articles 50 à 65. Le moment d'exécution des travaux de réparation est choisi de manière à ne pas entraver inutilement les activités du Client.

Les travaux de réparation sont effectués sur le Site, à moins que l'Entrepreneur ne juge plus opportun, compte tenu des intérêts des deux parties, que la pièce défectueuse ou le Produit lui soit envoyé ou soit expédié à une destination qu'il aura désignée.

En cas de travaux de réparation sur le Site, les articles 14 à 17 et 48 s'appliquent.

Si le défaut peut être éliminé par le remplacement ou la réparation de la pièce concernée et que le démontage et le remontage de cette pièce ne requièrent pas de connaissances particulières, l'Entrepreneur peut exiger que la pièce concernée lui soit envoyée ou soit expédiée à une destination qu'il aura désignée. Dans ce cas, l'Entrepreneur a rempli ses obligations relatives au défaut en livrant au Client une pièce réparée de manière satisfaisante ou une pièce de rechange.

58. Le Client assure à ses frais l'accès sécurisé à l'Ouvrage et la mise à l'arrêt temporaire éventuelle des moyens d'exploitation autres que l'Ouvrage, dans la mesure où cela est nécessaire pour remédier au défaut.

59. Sauf accord contraire, le transport nécessaire du Produit ou de parties de celui-ci vers et depuis l'Entrepreneur, en vue de la réparation des défauts dont l'Entrepreneur est responsable, s'effectue aux frais et aux risques de l'Entrepreneur. Le Client est tenu de respecter les instructions de l'Entrepreneur concernant ce transport.
60. Sauf accord contraire, le Client prend en charge les frais supplémentaires occasionnés lors de la réparation du défaut par l'Entrepreneur du fait que l'Ouvrage se trouve à un autre endroit que le Site. Les frais d'expédition de ces pièces sont à la charge du Client.
61. Les pièces défectueuses qui ont été remplacées sont mises à la disposition de l'Entrepreneur et deviennent sa propriété.
62. Si, après la notification prévue à l'article 56 par le Client, aucun défaut relevant de la responsabilité de l'Entrepreneur n'est constaté, l'Entrepreneur a droit au remboursement des frais qu'il a engagés à la suite de cette notification.
63. Si l'Entrepreneur ne respecte pas ses obligations en vertu de l'article 57, le Client peut, via une notification Par écrit, fixer un dernier délai raisonnable pour que l'Entrepreneur s'acquitte de ses obligations, ce délai ne pouvant être inférieur à une semaine.
- Si l'Entrepreneur ne respecte pas ses obligations dans ce dernier délai, le Client peut, aux frais et aux risques de l'Entrepreneur, effectuer lui-même les travaux de réparation nécessaires ou les faire effectuer par un tiers, à condition que le Client ou le tiers les réalise de manière professionnelle.
- Si les travaux de réparation ont été effectués avec succès par le Client ou par un tiers, l'Entrepreneur est dégagé de toute responsabilité pour le défaut en question moyennant le remboursement des frais raisonnables engagés par le Client.
64. Si le défaut n'est pas corrigé avec succès, comme stipulé à l'article 63 :
- a) le Client a droit à une réduction du Prix contractuel proportionnelle à la dépréciation de l'Ouvrage,
- b) étant entendu que cette réduction ne pourra en aucun cas dépasser 15 % du Prix contractuel ou si le défaut est d'une gravité telle qu'il prive le Client, dans une large mesure, du bénéfice du Contrat pour l'Ouvrage ou une partie substantielle de celui-ci, le Client peut, via une notification Par écrit adressée à l'Entrepreneur, résilier le Contrat pour la partie de l'Ouvrage qui, en raison du défaut, ne peut être utilisée de la manière prévue par les parties. Le Client a alors droit à une indemnisation de son préjudice, y compris tous les dommages consécutifs et indirects, à concurrence de 15 % de la partie du Prix contractuel relative à la partie de l'Ouvrage pour laquelle le Contrat est résilié.
65. En dehors de ce qui est prévu aux articles 50 à 54, l'Entrepreneur n'est pas responsable des défauts. Par conséquent, l'Entrepreneur n'est pas responsable de tout autre dommage résultant du défaut, y compris la perte de production, le manque à gagner et tout autre dommage indirect. Cette limitation de la responsabilité de l'Entrepreneur ne s'applique pas en cas de négligence grave.
- #### RESPONSABILITÉ EN CAS DE VIOLATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
66. Sauf accord contraire, l'Entrepreneur est responsable envers le Client, conformément au présent article et aux articles 67 à 70, de toute violation par l'Ouvrage des brevets, droits d'auteur ou autres droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le pays où se trouve le Site. Dans ce cas, l'Entrepreneur indemnise le Client et le préserve contre toute réclamation de tiers, à condition que ces réclamations aient été confirmées par une décision de justice définitive ou dans le cadre d'un règlement approuvé par l'Entrepreneur. L'Entrepreneur n'est toutefois pas responsable de la perte de production, du manque à gagner, de la diminution des possibilités d'utilisation et de la perte de contrats du Client, sauf si l'Entrepreneur s'est rendu coupable de négligence grave.
67. L'Entrepreneur n'est pas responsable d'une violation des droits de propriété intellectuelle résultant :
- de l'utilisation de l'Ouvrage en dehors du pays où se trouve le Site,
 - d'une utilisation de l'Ouvrage autre que celle convenue ou d'une manière que l'Entrepreneur n'a pas pu prévoir,

- de l'utilisation de l'Ouvrage avec des équipements ou des logiciels non fournis par l'Entrepreneur ou
- d'une conception ou d'une construction stipulée ou spécifiée par le Client.

68. L'Entrepreneur n'est responsable que si le Client l'informe Par écrit, dans les plus brefs délais, des réclamations qu'il a reçues, telles que visées à l'article 66, et laisse à l'Entrepreneur le soin de décider du traitement de la réclamation.

La défense contre les réclamations visées à l'article 66 est à la charge de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur indemnise le Client pour tous les montants que celui-ci doit payer en vertu d'une décision contre laquelle aucun recours n'est plus possible ou en vertu d'un règlement approuvé par l'Entrepreneur.

69. La violation des droits de propriété intellectuelle est remédiée, au choix de l'Entrepreneur, par :

- l'obtention, pour le Client, du droit d'utiliser l'Ouvrage,
- la modification de l'Ouvrage de manière à ce qu'il n'y ait plus de violation ou
- le remplacement du Produit par un autre produit pouvant être utilisé sans enfreindre les droits de propriété intellectuelle applicables.

70. Si l'Entrepreneur ne remédie pas à la violation dans les meilleurs délais conformément à l'article 69, les articles 63 à 65 s'appliquent.

RÉPARTITION DE LA RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES CAUSÉS PAR L'OUVRAGE

71. L'Entrepreneur n'est pas responsable des dommages causés aux biens par l'Ouvrage après la réception, quand l'Ouvrage est en la possession du Client. L'Entrepreneur n'est en outre pas responsable des dommages causés aux produits fabriqués par le Client ou aux produits dont les produits du Client font partie.

En cas de responsabilité de l'Entrepreneur envers un tiers pour les dommages matériels décrits au paragraphe précédent, le Client est tenu d'indemniser, d'assister en justice et de préserver l'Entrepreneur.

Si un tiers intente une action en dommages-intérêts telle que décrite dans le présent article à l'encontre de l'une des parties, cette dernière en informera immédiatement l'autre partie Par écrit.

L'Entrepreneur et le Client sont mutuellement tenus de se faire citer à comparaître devant l'instance judiciaire ou arbitrale traitant une action en dommages-intérêts intentée contre l'une des parties sur la base d'un préjudice prétendument causé par l'Ouvrage. La responsabilité entre l'Entrepreneur et le Client est toutefois réglée conformément à l'article 77.

La limitation de la responsabilité de l'Entrepreneur découlant du premier paragraphe du présent article ne s'applique pas si celui-ci s'est rendu coupable de négligence grave.

FORCE MAJEURE

72. Chaque partie peut suspendre l'exécution de ses obligations découlant du Contrat dans la mesure où cette exécution est empêchée ou rendue déraisonnablement onéreuse par un cas de force majeure, à savoir l'une des circonstances suivantes : conflits sociaux et toute circonstance indépendante de la volonté des parties, telle qu'un incendie, la guerre, une mobilisation militaire à grande échelle, une insurrection, une réquisition, une saisie, un embargo, des restrictions sur l'utilisation de l'énergie, des restrictions en matière de devises et d'importation ou d'exportation, des épidémies, des catastrophes naturelles, des phénomènes naturels extrêmes, des actes terroristes, ainsi que des défauts ou des retards dans les livraisons par les sous-traitants résultant de l'une des circonstances mentionnées dans le présent article.

Une circonstance mentionnée dans le présent article, qu'elle survienne avant ou après la conclusion du Contrat, ne donne droit à une suspension que si ses conséquences sur l'exécution du Contrat ne pouvaient être prévues au moment de la conclusion du Contrat.

73. La partie qui invoque la force majeure doit informer sans délai l'autre partie Par écrit de la survenance et de la cessation d'une telle circonstance. Si une partie omet de faire cette notification, l'autre partie a droit au remboursement des frais

supplémentaires qu'elle aurait pu éviter si elle avait reçu la notification en question.

Si un cas de force majeure empêche le Client de remplir ses obligations, celui-ci indemnise l'Entrepreneur pour les frais engagés par ce dernier pour le stockage, la mise en sécurité et la protection de l'Ouvrage, ainsi que pour la prévention d'une perturbation déraisonnable des autres activités de l'Entrepreneur.

- 74.** Indépendamment des autres conséquences qui pourraient découler des présentes Conditions générales, chaque partie a le droit de résilier le Contrat via une notification Par écrit à l'autre partie si l'exécution du Contrat est suspendue pendant plus de six mois en vertu de l'article 72.

INEXÉCUTION PRÉVISIBLE

- 75.** Chaque partie a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations découlant du Contrat s'il ressort clairement des circonstances que l'autre partie ne respectera pas ses obligations. Une partie qui

suspend l'exécution du Contrat en informe immédiatement l'autre Par écrit.

DOMMAGES INDIRECTS

- 76.** Sauf indication contraire dans les présentes Conditions générales ou en cas de négligence grave, une partie n'est pas responsable envers l'autre des pertes de production, du manque à gagner, de la diminution des possibilités d'utilisation, de la perte de contrats ou de tout autre dommage consécutif ou indirect, que ce dommage ait été prévisible ou non.

LITIGES ET DROIT APPLICABLE

- 77.** Tous les litiges découlant du Contrat ou s'y rapportant seront tranchés en première et dernière instance conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres, nommés conformément à ce règlement.
- 78.** Le Contrat est soumis au droit matériel du pays de l'Entrepreneur, à savoir le droit belge.